



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DE LA VILLE

Nos Réf. :161014 (B 2-2)

Paris, le 19 MARS 2014

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler notre attention sur les précisions introduites par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, pour la détermination du bénéfice exonéré de certaines entreprises situées dans les zones franches urbaines (ZFU).

Nous tenons à vous apporter les précisions suivantes.

Conformément aux articles 44 *octies* et 44 *octies* A du code général des impôts en vigueur antérieurement aux modifications instaurées par l'article 29 de la loi précitée, lorsque les contribuables n'exerçaient pas l'ensemble de leur activité en ZFU, leur bénéfice exonéré était déterminé en fonction des seuls éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) afférents à l'activité exercée en zone.

Or, cette proratisation en fonction des éléments d'imposition à la CFE ne pouvait pas s'appliquer dans certaines situations très particulières dans lesquelles l'essentiel de l'activité des contribuables était réalisée en dehors de la zone et dans des locaux pour lesquels ils n'étaient pas les redevables légaux.

.../...

Monsieur Jacques MURA
Président d'Entreprises et Territoires d'Avenir
Maison des Initiatives – Parc Kennedy – Bât C
285 rue Gilles Roberval
CS 52030
30900 NÎMES


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139 rue de Bercy - Télédéc 181 - 75572 Paris cedex 12

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DELEGUE A LA VILLE

HOTEL LE PLAY
40 RUE DU BAC 75007 - PARIS

Les contribuables sédentaires pouvaient ainsi être totalement exonérés d'impôt sur les bénéfices alors même qu'ils réalisaient la majorité de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes en dehors de la ZFU.

C'est pourquoi l'administration avait prévu dans ces cas particuliers de recourir à une proratisation en fonction du lieu de réalisation du chiffre d'affaires.

Le juge administratif ayant constaté qu'une telle disposition ne pouvait relever que de la loi, l'article 29 de la loi précitée a légalisé ces dispositions et, dans un souci de simplicité, a généralisé la substitution du critère du chiffre d'affaires à celui des bases de CFE. Ainsi, le prorata en fonction des éléments d'imposition à la CFE a été remplacé par un prorata en fonction du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone.

L'article 29 de la LFR 2013 ne modifie en rien la situation des entreprises sédentaires qui n'exercent leur activité qu'en ZFU et au sein desquelles elles disposent de leurs seuls locaux professionnels : elles continueront à bénéficier du régime d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices qui existaient jusqu'alors.

De la même façon, ces nouvelles modalités de prise en compte du bénéfice exonéré n'ont pas vocation à s'appliquer aux entreprises non sédentaires (entreprises de gardiennage, de construction, de nettoyage...) réalisant en grande partie des activités hors zone pour lesquelles les dispositions spécifiques existantes ne sont pas modifiées et continuent donc à s'appliquer. Pour ces entreprises non sédentaires, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices n'est pas remis en cause : la totalité du bénéfice est exonérée dès lors qu'elles emploient un salarié sédentaire dans leur local situé en ZFU ou réalisent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires en zone.

Ces précisions sont de nature à répondre à vos préoccupations et feront l'objet de commentaires publiés dans les meilleurs délais au bulletin officiel des finances publiques.

S'agissant de l'évolution générale des ZFU au-delà du 31 décembre 2014, le Premier ministre a saisi le Conseil économique, social et environnemental le 24 mai dernier, pour réaliser un bilan du dispositif des zones franches urbaines en matière de développement économique et de l'emploi, et présenter des préconisations dans ces domaines. Le CESE a adopté un avis le 15 janvier dernier.

Le rapport du CESE, qui nous sera remis officiellement par son Président le 19 mars prochain, fera l'objet d'un examen interministériel, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances triennal pour 2015-2017.

Toutes les options seront examinées, en vue à la fois de soutenir le développement de l'activité et de l'emploi dans les quartiers de la politique de la ville et de rechercher des économies de dépenses publiques dans le cadre du pacte de responsabilité.

.../...

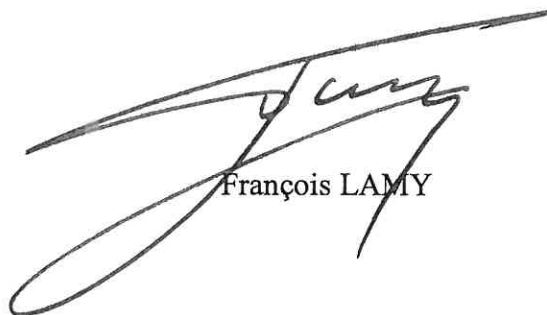
Il est cependant d'ores et déjà acquis que les droits aux exonérations qui ont été ouverts aux entreprises dans le cadre des ZFU seront maintenus jusqu'aux différents termes prévus par la loi.

C'est le gage de stabilité et de confiance que le Gouvernement apporte dès à présent aux chefs d'entreprises et à leurs salariés installés dans ces territoires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Bernard CAZENEUVE



François LAMY